

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
ET DE
LA RÉGLEMENTATION

3ème BUREAU

TÉL. : 60-33-60-00 POSTE 60.96

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

Rég/ CB/MC

AFFAIRE SUIVIE :

Arrêté n° 1400

3150

Annecy, le 19 SEP 1988

u

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris en application de la loi précitée ;

VU la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 81 quater 1° ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de la Société GEMALP SA - Rue Chanoine Pochat-Baron à THONES en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de traitement du bois, situé sur le territoire de la commune de LA BALME DE THUY ;

VU l'étude d'impact figurant au dossier ;

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 18 août 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 1988 ;

L'exploitant entendu,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société GEMALP S.A., Rue Chanoine Pochat-Baron à THONES, est autorisée à exploiter l'établissement de traitement du bois, situé sur le territoire de la commune de LA BALME DE THUY, comportant les installations suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	A, D NC
Atelier de travail du bois	Puissance électrique 160 KVA	81 B	D
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Volume du bain 9000l	81 quater 1°	A

- ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1.1. - GENERALITES -

1.1.1. - Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3. - Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS -

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.1985 (J.O. du 10.11.1985) lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)) :

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h :dimanches et jours fériés:	NUIT 22h à 6h
: A l'intérieur des bâtiments :	:	:	:
: occupés ou habités par des :	35	30	30
: tiers (fenêtres fermées) :	:	:	:
: En limite de propriété :	65	60	55

1.2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

1.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.4. - POLLUTION DES EAUX -

1.4.1. - Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C,
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.2. - Réseau d'égout interne :

1.4.2.1. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre leur curage.

1.4.2.2. - Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

1.4.2.3. - Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.2.4. - Un plan des réseaux d'égouts faisant apparaître les points de collecte, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

1.4.3. - Pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers un bassin tampon pour être traitées ultérieurement dans un centre de traitement agréé.

1.5. - DECHETS -

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.3. - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets

- . Origine, composition, quantité,
- . Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- . Date de l'enlèvement,
- . Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

1.5.4. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

Les stockages aériens de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100% de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

1.6.1. - Dispositions générales :

1.6.1.1. - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. - Acces :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	=	2,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration	=	11 mètres,
- hauteur libre	=	3,50 mètres,
- résistance à la charge	=	13 tonnes.

1.6.1.3. - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- de poteaux d'incendie conformes à la norme française NFS 61.213 en nombre suffisant.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le nombre et l'implantation des poteaux d'incendie seront définis en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

1.6.1.5. - Exploitation :

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

.../...

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Des consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2. - Zones présentant des risques d'incendie -

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.2.5. - Dans ces zones sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion -

1.6.3.1. - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (J.O. du 30.4.80 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2. Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.6.3.6. - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1978 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

1.7. AUTRES DISPOSITIONS -

1.7.1. - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article Ier de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. Atelier de travail du bois :

2.1.1. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

2.1.2. Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.1.3. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

2.1.4. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

2.1.5. Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

2.1.6. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.1.7. Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

2.1.8. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.1.9. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.1.10. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

2.1.11. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2.2. INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS :

2.2.1. Prescriptions générales :

2.2.1.1. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elle-mêmes que pour le milieu extérieur.

2.2.1.2. Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2.2.1.3. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

2.2.1.4. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier, le dispositif hors gel sera au moins équipé d'un thermostat.

2.2.2. Mise en oeuvre des produits :

2.2.2.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Le complément en eau lors de la dilution après addition de produit concentré se fera sous la surveillance d'un préposé responsable.

2.2.2.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

2.2.2.3. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Sur le bac de traitement sera affichée une étiquette de danger type RTMD (carré sur la pointe pour produits toxiques du règlement sur le transport de matières dangereuses).

2.2.2.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

2.2.2.5. Une réserve de produits absorbant devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

2.2.2.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

2.2.3. - Opérations de traitement :

2.2.3.1. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

2.2.3.2. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

2.2.3.3. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

2.2.3.4. Il ne sera pas procédé au traitement par injection mécanique.

.../...

2.2.4. Egouttage :

2.2.4.1. L'égouttage des bois traités se fera exclusivement et complètement au-dessus du bac de traitement.

2.2.4.2. Les bois égouttés seront transportés jusqu'à leur lieu de séchage au-dessus d'une aire de transport étanche construite de façon à permettre la collecte des éventuelles égouttures.

2.2.5. Stockage des bois :

2.2.5.1. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche, construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

2.2.5.2. Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

2.2.6. Prévention de la pollution des eaux :

2.2.6.1. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées (mise en place de couvertures, installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées, etc...).

2.2.6.2. Les effluents de l'installation seront recyclés au maximum.

2.2.6.3. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. la dilution est interdite.

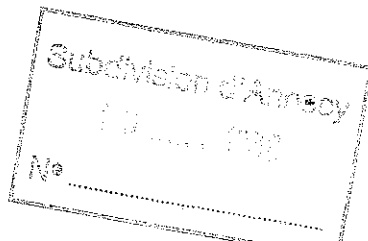
2.2.6.4. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.2.6.5. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visible.

2.2.7. Protection de la nappe souterraine :

2.2.7.1. Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le piézomètre sera positionné d'après les conseils de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.



2.2.7.2. Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits,) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de la nappe.

2.2.7.3. Les emballages vides seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution dans l'attente d'être repris par les fournisseurs ou évacués vers une installation d'élimination dûment autorisée.

2.2.8. - Prévention de la pollution de l'air :

2.2.8.1. Dans le cas d'utilisation de créosole, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

2.2.8.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 12 Janvier 1978 relatives à l'atelier de travail mécanique du bois sont abrogées.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

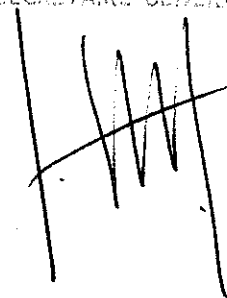
- affiché à la porte de la mairie de LA BALME DE THUY, pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public) ;
- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
M. le Maire de LA BALME DE THUY,

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité civile,
- M. GENANS - Sté GEMALP S.A. - rue chanoine Pochat-Baron B.P. 53 - 74230 THONE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Jean Michel BOLLÉ